



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.118/I/PN

[REDACTED]

**OBJET : Emploi des langues pour les communications affichées  
dans les bus desservant les lignes régionales.**

*Monsieur le Ministre,*

En date du 6 juillet 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la demande d'avis introduite par votre prédécesseur, M. le Ministre André BAUDSON, par lettre du 9 juin 1995, références 04/170/RD/MM.

Cette lettre s'exprimait comme suit :

"Conformément aux accords de coopération intervenus en cette matière entre les Régions, diverses lignes de transport gérées par des Sociétés régionales de Transport en commun dont le siège est situé sur le territoire de la Région Wallonne desservent des communes de la Région flamande.

Les usagers de telles lignes appartenant à des régimes linguistiques différents, je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de votre avis concernant la ou les langues dont il doit être fait usage pour l'affichage des communications relatives à la sécurité des voyageurs (mentions des entrées et sorties des véhicules, interdiction de stationner sur la plateforme)".

La C.P.C.L. considère :

- que les mentions relatives à la sécurité des voyageurs, figurant dans les autobus, constituent des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.);
- que les lignes d'autobus des T.E.C. sont des services décentralisés du gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la région (article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles);
- que si certaines lignes sont affermées ou données en location par T.E.C. à des entreprises privées, elles restent soumises aux mêmes obligations linguistiques que les lignes exploitées directement par T.E.C. - En effet, l'article 50 des L.L.C. dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de missions ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des lois coordonnées (avis n° 26.122 C du 23 février 1995);
- qu'en ce qui concerne le champ d'activités des lignes régionales wallonnes, plusieurs hypothèses doivent être envisagées :
  1. Si la ligne dessert uniquement des communes sans régime spécial de la région de langue française, les indications doivent figurer uniquement en français (avis n° 3012/B du 15 janvier 1970 de la Section française de la C.P.C.L.).
  2. Si la ligne dessert tant des communes sans régime spécial que des communes à régime linguistique spécial (Enghien, Flobecq, Mouscron, Comines-Warneton) de la région linguistique de langue française, les indications devront figurer en français et en néerlandais (article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980).
  3. Si la ligne dessert exclusivement des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, il y a lieu d'appliquer le régime linguistique imposé par les L.L.C. aux services locaux de ces communes (article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980).

Ainsi, dans la région linguistique de langue française, s'il s'agit des communes de la frontière linguistique (Enghien, Flobecq, Mouscron, Comines-Warneton), les indications sont en français et en néerlandais (art. 11, § 2, alinéa 2 des L.L.C.).

S'il s'agit des communes malmédiennes (Malmédy et Waimes), l'esprit des L.L.C. postule que les indications figurent en français et en allemand.

Si la ligne dessert uniquement des communes de la région de langue allemande, les indications seront rédigées en allemand et en français (article 11, § 2 alinéa 1, des L.L.C.).

4. Si la ligne dessert à la fois des communes de la région de langue française et des communes de la région de langue allemande, les indications seront en français et en allemand, c'est-à-dire les langues imposées aux services locaux de la circonscription (art. 11, § 1er et art. 11, § 2 des L.L.C.).
5. Si la ligne dessert à la fois des communes de la région de langue française (avec ou sans régime linguistique spécial) et des communes de la région de langue néerlandaise (avec ou sans régime linguistique spécial), le cas n'a pas été prévu par la loi du 9 août 1980.

Il convient alors de se référer à l'article 36, § 1er, 3° des L.L.C. lequel renvoie à l'article 34, § 1er. Toutefois, l'esprit des L.L.C. postule que les avis et communications soient rédigés dans la langue des communes du ressort, c'est-à-dire en français et en néerlandais (cfr avis n° 1916 B du 17 octobre 1967 de la Section française de la C.P.C.L.).

6. Si la ligne dessert des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et en même temps, des communes de l'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions, ce cas n'a pas, non plus, été prévu par la loi ordinaire du 9 août 1980.

Il convient alors de se référer à l'article 35, § 1er, b des L.L.C., lequel renvoie au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. Dans ce cas, les indications seront rédigées en français et en néerlandais (article 18 des L.L.C.).

7. Enfin, à supposer qu'une ligne des T.E.C. ou assimilée desserve à la fois des communes de la région de langue française, de langue néerlandaise et de langue allemande, bien que ce cas ne soit pas prévu par la loi ordinaire du 9 août 1980, l'esprit des lois linguistiques coordonnées impliquerait que les indications dans les bus soient trilingues, français - néerlandais - allemand.

\*

\*

\*

En résumé:

Lignes desservant:

Indications en:

Communes sans régime spécial de la région de langue française	Français
Communes sans régime spécial + communes de la frontière linguis- tique, de la région de langue française	Français + néerlandais
Communes de la frontière linguis- tique, de la région de langue française	Français + néerlandais
Communes malmédiennes	Français + allemand
Communes de la région de langue allemande	Allemand + français
Communes de la région de langue française et communes de la région de langue allemande	Français + allemand
Communes de la région de langue française et de la région de langue néerlandaise	Français + néerlandais
Communes de la région de Bruxelles-Capitale et communes de la région de langue française et/ ou de la région de langue néerlan- daise	Français + néerlandais
Communes de la région de langue française, de langue néerlandaise et de langue allemande	Français + néerlandais + allemand

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

